PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 FÉVRIER 2022

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le 24 février 2022 à 19 h 00, à la salle du Centre communautaire Rémi-Sauvé, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore.

Lors de cette séance, étaient présents :

- la conseillère madame Nathalie Lanthier
- la conseillère madame Mélissa Morin
- la conseillère madame Kim Jones
- le conseiller monsieur Paul Gauthier
- le conseiller monsieur Danny Raymond
- la conseillère madame Valérie Camiré

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur David McKay.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode est aussi présente.

Les règles de mesures d'hygiène sont respectées.

2022-02-34 **OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE AVEC PRÉSENCE DU PUBLIC**

Monsieur le maire David McKay vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance extraordinaire du 24 février 2022 à 19 h 17.

CONSIDÉRANT QUE, le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique ;*

CONSIDÉRANT QUE les décrets subséquents prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 4 mars 2022 par le décret numéro 181-2022 du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elle nécessaires pour continuer de la protéger ;

CONSIDÉRANT QUE les autorités de la Santé publique par le biais du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) permettent que les séances du conseil municipal puissent se tenir en présence du public depuis le 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Kim Jones

ET RÉSOLU

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue avec public et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient tous présents en salle lors de cette séance ;

QUE la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables, soit sur son site Internet et qu'une copie soit disponible à l'hôtel de ville.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-02-35 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Tous les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation, conformément à la Loi.

Le maire David McKay demande à madame Danielle Glode, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, de procéder à la lecture de l'ordre du jour.

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du *Règlement 338-22 décrétant les taux de taxes et les tarifs des services municipaux pour l'exercice financier 2022*
4. Adoption du *Règlement 337-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*
5. **Période de questions**
6. Levée de la séance extraordinaire

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-02-36 **ADOPTION DU LE *RÈGLEMENT 338-22 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 338-22* est de décréter les taux de taxes et les tarifs des services municipaux pour l'exercice financier 2022 ;
- Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;
- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;
- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Nathalie Lanthier lors de la séance extraordinaire tenue le 21 février 2022 ;

ATTENDU QUE le projet du *Règlement numéro 338-22 décrétant les taux de taxes et les tarifs des services pour l'exercice financier 2022* a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 21 février 2022 par la conseillère Nathalie Lanthier ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Valérie Camiré
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le *Règlement numéro 338-22 décrétant les taux de taxes et les tarifs des services pour l'exercice financier 2022* soit et est adopté ;

QUE CE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES FONCIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,5589 $ par 100 $ d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,8384 $ par 100 $ d'évaluation foncière.

ARTICLE 3 TAUX DE TAXES SPÉCIALES – DETTE ÉGOUT SECTEUR DU VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables tel que spécifié dans les règlements numéros 284-09 et 313-15 du secteur du Village de Saint-Télesphore pour les travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées, une taxe spéciale à taux fixe de 405,39 $ l'unité.

ARTICLE 4 COMPENSATION DÉCHETS DOMESTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 selon les catégories d'usagers qui suivent :

a) 116,83 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
b) 116,83 $ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service de la collecte sélective, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 selon les catégories d'usagers qui suivent :

a) 71,07 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

b) 71,07 $ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service de la collecte sélective, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 selon les catégories d'usagers qui suivent :

a) 87,57 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

b) 87,57 $ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR DU VILLAGE DE DALHOUSIE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du règlement numéro 248-04, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau tel que défini au règlement numéro 248-04 de la Municipalité de Saint-Télesphore, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le 1er janvier 2022 et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la compensation pour le traitement des eaux usées est fixée à 224,04 $ l'unité.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR DU VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'article « 5 » du règlement numéro 284-09, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau tel que défini aux règlements numéros 284-09 et 313-15 de la Municipalité de Saint-Télesphore, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le 1er janvier 2022 et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la compensation pour le traitement des eaux usées est fixée à 290,10 $ l'unité.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE COÛT DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Le coût des travaux d'entretien des cours d'eau, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, est réparti par un tarif de compensation entre les contribuables visés par le bassin versant et selon la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs et est recouvrable desdits contribuables en la manière prévue à la Loi sur la Fiscalité municipale, pour le recouvrement des taxes municipales. Il en est de même pour les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 FACTURATION POUR LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les propriétaires doivent payer la somme de 20 $ par animal pour posséder un chien en 2022 et la somme de 250 $ pour un chenil selon notre règlement numéro 269/01-11. Les licences pour les chiens sont facturées sur le compte de taxes pour l'année 2022.

Pour les propriétaires d'un ou plusieurs chiens et qui sont locataires dans un immeuble de la municipalité, les licences pour les chiens sont perçues au bureau de la municipalité ou par un contrôleur mandaté par la municipalité.

ARTICLE 11 FACTURATION POUR SERVICES DIVERS

Le tarif applicable à la livraison des services suivants est fixé de la façon suivante :

Télécopieur et courriel :	Envoi d'un document (appel local)	0,50 $ la page
	Envoi d'un document (appel interurbain)	3,00 $ 1ère page
Photocopie :	Noir	0,40 $ la page
	Couleur	0,46 $ la page

Location de la salle municipale : pour funérailles	100 $
Location de la salle municipale : non résident funérailles	150 $
Location de la salle municipale : autre événement par jour	150 $
Location de la salle municipale : non résident par jour	250 $
Location de la salle municipale : réunion	25 $

Un dépôt de 50 $ est exigé. Ce dépôt est remboursé après l'évènement. Toutefois, ce dépôt est conservé si la municipalité constate des dommages causés par les participants de l'évènement afin de payer ces dommages.

Si les dommages sont plus élevés que 50 $, la municipalité se réserve le droit de facturer la personne responsable de l'évènement pour l'ensemble des réparations à effectuer.

ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300 $ (trois cents dollars), elles peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le 30e jour de l'envoi du compte et les dates d'exigibilité des 2e et 3e versements sont le 90e jour de l'échéance du versement précédent.

Le supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle doit être payé selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les taxes municipales tel que décrites ci-dessus aux premiers et deuxièmes paragraphes de l'article 13.

La directrice-générale et secrétaire-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque cette date tombe un jour férié (samedi et dimanche inclus).

ARTICLE 13 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement porte intérêt à compter de la date d'échéance, sans toutefois perdre le privilège des autres versements.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt est fixé à 10 % par année sur tout compte, après échéance. En plus, une pénalité de 5 % l'an s'applique aux comptes passés dus.

Autant de fois qu'il le juge opportun, le conseil municipal est autorisé à décréter et/ou fixer et/ou modifier, par résolution, les taux d'intérêt et de pénalité, sur les taxes municipales et droits de mutation exigibles et impayés.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Un montant de 21,00 $ est facturé à toute personne qui effectue un paiement par chèque dont les fonds sont insuffisants à son compte bancaire.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-02-37 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT 337-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 337-22* est d'édicter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
- Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;
- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;
- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Danny Raymond lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2022 ;

ATTENDU QUE le projet du *Règlement numéro 337-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2022 par le conseiller Danny Raymond ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 24 février 2022 le *Règlement numéro 337-22 Édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le *Règlement numéro 337-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* soit et est adopté ;

QUE CE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 337-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus· municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le *Règlement numéro 337-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Télesphore.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Télesphore.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec

discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 321-18 code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, adopté le 13 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2022-02-38 **LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE 24 FÉVRIER 2022**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Kim Jones

ET RÉSOLU QUE la séance extraordinaire du 24 février 2022 soit levée à 19 h 21.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

Je soussigné, David McKay, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Le maire,	La directrice générale et greffière-trésorière par intérim,
_____	_____
David McKay	Danielle Glode